

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2015/833

Société Publique Locale Lyon Part-Dieu - Approbation du règlement intérieur de la société.
Désignation du représentant de la ville de Lyon aux instances de la SPL

Direction de l'Aménagement Urbain

Rapporteur : M. LE FAOU Michel

SEANCE DU 19 JANVIER 2015

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 23 JANVIER 2015

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 JANVIER 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 22 JANVIER 2015

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, M. FENECH, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS :

ABSENTS NON EXCUSES :

2015/833 - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE LYON PART-DIEU -
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA
SOCIETE. DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA
VILLE DE LYON AUX INSTANCES DE LA SPL □
(DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 8 janvier 2015 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 a octroyé aux collectivités territoriales la possibilité de créer des Sociétés Publiques Locales (SPL) dont le capital est obligatoirement détenu par des actionnaires publics. Elles sont compétentes pour procéder à l'étude, à la réalisation et à la gestion d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, à la réalisation d'opérations de construction, de maintenance, de rénovation et de réhabilitation, mais aussi à la gestion de services publics ou de missions d'intérêt général, par exemple dans le domaine économique, énergétique ou de rayonnement et de l'attractivité territoriale.

Une SPL dispose d'un régime similaire à celui des sociétés d'économie mixte locales. Elle est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code du Commerce et présente les caractéristiques suivantes :

- un actionnariat composé à 100 % de capitaux publics, dont au moins deux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales ;
- une activité exercée exclusivement au bénéfice de ses actionnaires et limité à leur territoire ;
- la possibilité pour ses actionnaires de conclure avec la SPL des contrats sans mise en concurrence lorsque lesdits actionnaires sont en relation de quasi-régie avec elle. En contrepartie, les collectivités doivent mettre en place un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Par délibération n° 2013/4333 du 16 décembre 2013 relative à la création de la SPL Lyon Part-Dieu, la Communauté urbaine de Lyon a décidé de se doter de cet outil alliant agilité de la société anonyme et maîtrise publique sur le périmètre exclusif de l'opération de la Part-Dieu.

De même, le Conseil municipal de la Ville de Lyon a décidé, par délibération n° 2014/6289 du 20 janvier 2014, d'approuver les statuts de la SPL.

La société est ainsi composée exclusivement de deux actionnaires publics : la Communauté urbaine de Lyon qui est l'actionnaire majoritaire avec 90 % du capital social (soit 3,6 M€) et la Ville de Lyon qui dispose de 10 % du capital social (soit 400 K€).

L'assemblée générale de la SPL Lyon Part-Dieu se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les

collectivités actionnaires de la société, dont la Ville de Lyon, sont représentées aux assemblées générales par un élu. Ce dernier dispose d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital que la collectivité qu'il représente détient dans la société.

Il est proposé au Conseil municipal de pourvoir à la désignation de son représentant à l'Assemblée Générale de la SPL Part-Dieu.

Le Conseil d'administration de la société est composé de dix membres répartis entre 9 sièges pour la Communauté urbaine de Lyon et 1 siège pour la Ville de Lyon. Les statuts de la société prévoient que le Conseil d'administration élit un président parmi ses membres, ce président étant membre de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Par délibération n° 2014/0234 du 16 juin 2014, la Ville de Lyon a désigné M. Thierry Philip en tant que représentant titulaire de la Ville de Lyon pour la durée du mandat en cours au sein du Conseil d'administration de la SPL Part-Dieu.

Par ailleurs, conformément à la législation en vigueur, la Communauté urbaine de Lyon et la Ville de Lyon vont assurer le contrôle analogue de la SPL Lyon Part-Dieu dont elles sont actionnaires en conservant une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société.

A cette fin, plusieurs garanties sont mises en place au sein de la Société : adoption d'un Règlement Intérieur de la SPL et constitution d'un Comité d'Engagement.

1° - L'adoption d'un Règlement Intérieur par la SPL Lyon Part-Dieu :

Le règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration de la SPL le 18 décembre 2014, après avis favorable du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine donné par délibération n° 2014/0409 du 3 novembre 2014 et sous réserve de l'avis du Conseil municipal de la Ville de Lyon.

Ce règlement intérieur a pour objet :

- de préciser l'organisation et le mode de fonctionnement de la Société et de ses instances (Conseil d'administration, Comité d'Engagement, Commission des marchés) ;
- de déterminer les modalités selon lesquelles les collectivités et groupements de collectivités actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives afférentes et des statuts de la société. Ce contrôle se matérialise également par un suivi de ses décisions avec un reporting et une production d'indicateurs à échéances régulières ;

- d'indiquer les principes permettant d'assurer le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui sont applicables en tant que pouvoir adjudicateur, en vertu de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et de son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

2° - La mise en place d'un Comité d'Engagement :

Le règlement intérieur instaure un Comité d'Engagement qui a pour mission de donner un avis préalablement aux décisions du Conseil d'administration sur :

- les orientations stratégiques de la Société ;
- la cohérence entre les orientations stratégiques de la SPL et les objectifs de politiques publiques mis en œuvre par les collectivités actionnaires ;
- la perspective financière pluriannuelle de la SPL ;
- l'ajout de tout nouveau projet au plan d'affaires de la SPL concernant leurs montages financiers et opérationnels ;
- le plan d'affaires annuel de la société.

Dans le cadre de l'analyse annuelle financière et opérationnelle de la société, le Comité d'Engagement a pour mission de donner un avis, une fois par an, sur le bilan annuel des opérations, de la politique salariale et de ressources humaines, de la commande publique ainsi que des éventuels contentieux. Il analyse les écarts entre les prévisions et les réalisations du budget écoulé.

Dans le cadre du suivi des opérations, il assure le suivi de l'avancement des opérations approuvées par le Conseil d'administration par rapport à leur plan prévisionnel, ainsi que le suivi de la situation financière de la structure au travers d'indicateurs financiers et opérationnels (suivi du résultat, réalisations par opérations...) définis par la collectivité de référence. Il alerte le Conseil d'administration sur la réalisation des risques financiers et opérationnels en lien avec les projets conduits par la SPL et lui propose toutes les évolutions ou les préconisations adéquates.

Ce comité d'engagement se compose, à titre de membres permanents, d'un membre du Conseil d'administration de la SPL qui assumera la fonction de président du Comité d'Engagement et d'un élu par collectivité actionnaire.

Par ailleurs, sont invités permanents le Directeur Général de la Société, ou son représentant. Sont également conviés, en fonction des dossiers qui seront examinés, les directeurs de pôles opérationnels et fonctionnels des collectivités concernées ainsi que les techniciens de la SPL et/ou de tiers utiles en vues d'établir un avis préalable aux différentes décisions d'étapes liées à l'opération.

Il convient donc de désigner le représentant permanent de la Ville de Lyon au sein du Comité d'Engagement de la SPL Lyon Part-Dieu.

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1524 et R 1524-2 à 6 ;

Vu la délibération de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013/4333 du 16 décembre 2013 ;

Vu les délibérations de la Ville de Lyon n° 2014/6289 du 20 janvier 2014 et n° 2014/0234 du 16 juin 2014 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis du Conseil du 3^e arrondissement ;

Ouï l'avis de la commission Urbanisme, Logement, Cadre de Vie, Environnement ;

Vu le résultat du scrutin auquel il a été procédé ;

DELIBERE

1. M. Thierry PHILIP est désigné pour participer en tant que représentant permanent de la Ville de Lyon à l'Assemblée Générale de la SPL Lyon Part-Dieu,

2. M. Thierry PHILIP est désigné pour participer en tant que représentant permanent de la Ville de Lyon au Comité d'Engagement de la SPL Lyon Part-Dieu.

3. Le représentant de la Ville de Lyon au Conseil d'Administration est autorisé à approuver le Règlement Intérieur de la SPL Lyon Part-Dieu lors d'un prochain Conseil d'Administration de la Société.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

M. LE FAOU